

**DÉCISION MUNICIPALE N°2023\_119**

**OBJET : DRH / FORMATION – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE AU SUIVI D'UNE FORMATION BAFD DU 11 AU 19 DECEMBRE 2023, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « LA MAIN SOLIDAIRE »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** les articles 27 et 30 du Décret n°2016-360 en date du 25 mars 2016,

**VU** la Loi n°2007-209 en date du 19 février 2007 relative à la formation dans la fonction publique territoriale,

**VU** l'arrêté en date du 15 juillet 2015 relatif au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) au sein des équipes des accueils collectifs de mineurs (ACM),

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** l'obligation légale de diplômés aux fonctions de Directeur (BAFD) au sein des accueils collectifs de mineurs (ACM),

**CONSIDERANT** le souhait de la Commune de former un de ses agents au BAFD,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « La Main Solidaire » apparaît comme celle répondant le mieux au besoin de la Commune ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** une convention de formation avec l'Association « La Main Solidaire », représentée par Monsieur Abed LARBI, en sa qualité de président, sise 2 rue Jules Massenet 78000 VERSAILLES.

**Article 2 :**

**Préciser** que la formation de l'agent se déroulera du 11 au 19 décembre 2023.

**Article 3 :**

**S'acquitter** du montant de la prestation établi à 550 € TTC (Cinq Cents Cinquante euros Toutes Taxes Comprises) et le verser par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation via le Portail Chorus Pro d'une facture et d'un Relevé d'identité Bancaire ou Postal.

**Article 3**

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'article 6184 du Budget Communal.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** aux registres des décisions.

Transmis en Préfecture le : 09/11/2023

Publié(e) le : 09/11/2023

Exécutoire le : 09/11/2023

Fait à PIERRELAYE, le 08/11/2023

Le Maire,



Michel VALLADE





Numéro de contrat : C70  
FORMATION BAFD  
Du 11 AU 19 DECEMBRE 2023

## CONVENTION BAFD GENERAL 2023 VANHOUTEGHEM Alexandra

**Entre,**

L'association dénommée **La Main Solidaire**

Dont le siège est situé au 2, rue Jules Massenet 78000 Versailles

Représentée par Mr LARBI Abed en sa qualité de président.

**D'une part,**

**Et,**

Dénoté **la ville de Pierrelaye**

Dont le siège est situé au 42 rue Victor Hugo 95480 Pierrelaye

**D'autre part,**

### II A ETE CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 - OBJET

Le contrat est destiné à régir, de la manière la plus complète possible entre **l'association La Main Solidaire et la ville Pierrelaye**.

Il précise de façon non exhaustive les droits et les obligations principaux des deux co-contractants, étant entendu que ceux-ci peuvent évoluer au fil du temps ; l'objectif principal étant que le contrat séjour qui unit les deux parties se développe au maximum et dans le sens des intérêts de chacun tout en respectant l'intégralité des objectifs et des critères de la formation BAFA.

#### ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION LA MAIN SOLIDAIRE

Assurer la formation approfondissement BAFD GENERAL en partenariat avec le centre de formation FSCF Ile de France domicilié au 23 rue Oberkampf 75011 Paris et la Mairie de PIERRELAYE du **11 AU 19 DECEMBRE 2023 à JAMBVILLE**.

- Effectuer avec le centre de formation FSCF la déclaration du stage général BAFD auprès des services compétents.
- Mettre à disposition l'encadrement nécessaire pour la formation soit 2 formateurs.



- Faire bénéficier en collaboration avec le centre de formation FSCF Ile de France des services de formation BAFA-BAFD en respectant les objectifs du Service Départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.
- Respecter les critères et les objectifs ci-dessous du projet dans sa totalité.
  - Être âgé de 18 ans au premier jour du stage BAFD
  - Être demandeur d'emploi, scolarisé, déscolarisé, en situation de handicap ou non, soutien de famille, parent isolé ou que le poste occupé actuellement nécessite l'entrée en formation BAFD
  - Avoir son numéro d'inscription auprès de la SDJES
  - Être membre de l'association La Main Solidaire
- Mettre en œuvre des méthodes et des outils pédagogiques et éducatifs pour l'accompagnement lors du parcours de formation.
- Assurer le suivi et l'accompagnement des personnes s'inscrivant dans ce projet.
- Respecter les conditions et les modalités d'inscription, celles du projet, les valeurs et les objectifs du centre de formation FSCF Ile de France et les siennes.
- Gérer les dossiers d'inscription.
- Respecter et appliquer les conditions de la convention ainsi que le règlement intérieur en garantissant la sécurité morale, physique et affective des participants.

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE PIERRELAYE.

- Transmettre les dossiers administratifs dans les 15 jours précédant le stage
- Respecter les critères, les objectifs, les conditions et les modalités d'inscription à la formation BAFA de l'association La Main Solidaire.
- Appliquer les conditions de la convention et le règlement intérieur en garantissant la sécurité morale, physique et affective des participants.

### ARTICLE 4 : DUREE DU LA CONVENTION

Le présent contrat conclu entre l'association La Main Solidaire et la commune de Pierrelaye :

- Le 11 DECEMBRE 2023 et s'achèvera de plein droit après sa finalité à savoir le 19 DECEMBRE 2023, dernier jour du stage.

### ARTICLE 5 : TARIFICATION

- Le coût de la formation est de 550 euros TTC, par personne. Cela comprend :
  - Les frais pédagogiques
  - Les frais administratifs
  - Le salaire et les charges des formateurs
  - L'adhésion
  - Le matériel mis à disposition notamment la ludothèque
- En cas d'interruption ou d'abandon de la formation par le stagiaire sans motif valable et sans justificatif, la formation sera facturée.

## **ARTICLE 6 : ANNULATION**

En cas d'annulation d'un participant, chacune des parties doit être avertie avant les 8 jours précédant le début du stage.

La retenue en cas d'annulation dans le délai des 8 jours sera facturée à la ville de Pierrelaye.

## **ARTICLE 7 : CLAUSE DE CONCURRENCE DELOYALE**

Selon l'article 120-1 du code de la consommation, dès réception du présent devis et contrat, le preneur, sous peine de concurrence déloyale, s'interdit à l'avenir de conclure directement ou indirectement un contrat avec toute personne physique, morale ou organisme qui aura assuré son hébergement par le fait d'une demande de devis ou convention de réservation intervenue entre le contractant et lui-même. Cette interdiction s'étend sur une période de trois années civiles courues à l'expiration de la présente année. Toute infraction à cette clause ouvrira un droit à dommages et intérêts en faveur du contractant.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCE**

Chaque partie reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées.

L'association La Main Solidaire assure par le biais du centre de formation La FSCF chaque stagiaire.

L'association s'engage à fournir ses attestations d'assurance.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION**

Chacune des parties pourra résilier le contrat, de plein droit, à tout moment, au cas où l'autre partie manquerait gravement à ses obligations contractuelles. Cette résiliation devra être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet durant 45 jours.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION**

À la demande de l'une ou l'autre partie, des modifications pourront être apportées au présent contrat par avenant. Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires au contrat et en feront partie intégrante.

## **ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE**

Chacune des parties s'engage à considérer les dispositions au contrat comme étant confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord exprès et écrit de l'autre partie.

## ARTICLE 12 : LITIGES

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter du présent contrat. En cas d'échec, le tribunal administratif de Cergy Pontoise sera seul compétent.

Fait à Versailles  
En 2 exemplaires originaux.

Le 31/10/2023

Pour la ville de  
PIERRELAYE



Pour l'association La Main Solidaire  
LARBI ABED

**Association La Mainsolidaire**  
2, rue Jules Massenet  
78000 VERSAILLES  
Tél : 06 18 17 51 80  
N° Siret: 530 003 672 00017